



Soisy

SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Service des Finances

AC/AE

Année 2024 – n° 324

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 20 NOV. 2024

EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Décision de création d'une régie d'avances « Activités culturelles » - RA025-207

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2024 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations de l'assemblée délibérante du 25 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

VU l'ouverture de l'Espace Culturel « Le Trèfle » sur la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une régie d'avances pour la réalisation d'activités culturelles au sein de l'espace culturel « Le Trèfle ».

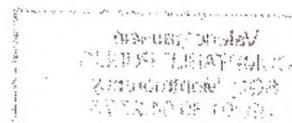
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/11/2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès de la direction des affaires culturelles de la ville de Soisy-sous-Montmorency

Elle est intitulée « RA025-207 – Activités culturelles ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Espace Culturel « Le Trèfle » – 85 avenue du Général Leclerc - 95230 Soisy-sous-Montmorency



Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241128-FIN2024DEC324-AU
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

Alimentation (denrées alimentaires et boissons (hors manifestation et frais de repas), goûters pour le périscolaire) - 60623	Frais de représentation dans le cadre de déplacements et missions (péages, taxis, transport en commun, nourriture (restaurant), logement (hôtel) - 6251
Fournitures petit équipement - 60632 Fournitures d'entretien - 60631 Fournitures administratives - 6064 Livres, disques - 60225	Petit matériel jetable - 6068
Carburant - 60622 Taxi pour artistes, transport d'enfants pour une activité) - 6245	Prestations de services (billetteries, transport en commun) - 6042
Achats de titres de transport pour le personnel communal - 6247 Frais de parking pour le personnel communal - 6247	Location de matériel pour les artistes uniquement en cas d'urgence - 61358

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire (CB)
- Virement bancaire.

Une facture doit obligatoirement être conservée par le régisseur afin de justifier sa dépense. Pour les paiements en CB, le ticket doit être conservé et présenté comme justificatif en plus de la facture.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire de Soisy-sous-Montmorency et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Visa du comptable public

Valérie GAUSSIN

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Valérie gaussin
COMPTABLE PUBLIC
SGC Montmorency
TEL:01.39.64.27.78

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

28 NOV. 2024

28 NOV. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241128-FIN2024DEC324-AU
Date de réception préfecture : 28/11/2024
dans un délai de 2 mois à compter de la